

cement d'exécution, et cependant, vous le savez, le budget suffit à peine à couvrir les besoins de l'état de paix.

Dans la supposition même du maintien de la paix générale, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du gouvernement, mérite votre approbation.

La levée des six derniers douzièmes de la contribution foncière a rencontré beaucoup d'opposition au sein du congrès; elle n'a été accordée que conditionnellement. Un emprunt pourrait permettre de différer la mise en exécution de cette partie du décret du budget des voies et moyens.

D'autre part, messieurs, le gouvernement se trouve dans la nécessité d'accorder des délais pour le paiement d'avances faites par l'ancien gouvernement ou pour les crédits accordés pour le paiement de droits d'accises dont les termes sont échus.

Notre marche s'embarrasse tous les jours de nouvelles difficultés financières, et nous n'entrevoions aucun autre moyen de les surmonter que votre sanction au projet de décret dont je vais avoir l'honneur de donner lecture. Et alors encore, messieurs, nous osons compter sur la rentrée des contributions dues au trésor. Les versements se font avec lenteur et irrégularité; nous nous flattons que, rentrés dans vos foyers, vous ferez comprendre à vos commettants combien il est nécessaire de satisfaire aux charges qui leur incombent, pour assurer le succès de la révolution. La confiance dont vous jouissez dans les provinces est un sûr garant que vos conseils seront couronnés de succès.

Avant de terminer, je dois à la responsabilité qui pèse sur moi de déclarer que, dès le premier jour de mon entrée au département des finances, j'ai mis tout en œuvre pour obtenir un emprunt: les membres de la commission du budget peuvent l'attester; aussitôt que j'aurai réussi, je communiquerai à l'assemblée tout ce qui a été fait à cet égard.

Bruxelles, le 2 mars 1831.

*Le ministre des finances,*  
C. DE BROUCKERE.

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 4 mars 1831, a été amendé, puis adopté dans son ensemble, par 96 voix contre 21.

(b) Sur la proposition de MM. Lardinois, Charles de Brouckere et le baron Osy, ce paragraphe a été rédigé en ces termes :

« Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 12,000,000 de florins. »

(c) Paragraphe supprimé.

(d) Par suite de la suppression du § 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : *ou à la vente*, ont été retranchés, et les mots : *aus-*

*Projet de décret (a).*

**AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national,

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. La levée d'un emprunt est autorisée jusqu'à concurrence de 12,000,000 de florins (b).

*A défaut d'emprunt, il pourra être aliéné des propriétés et des rentes du domaine à concurrence de 7,000,000 de florins (c).*

Art. 2. Il sera rendu compte au congrès ou à la législature de toutes les opérations relatives à la négociation ou à la vente autorisée par l'article 1<sup>er</sup>, aussitôt que l'un ou l'autre aura été effectuée (d).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté le 2 mars 1831, au nom du régent, par le ministre des finances.

C. DE BROUCKERE.  
(A. C.)

N<sup>o</sup> 286.

*Emprunt de 12,000,000 de florins.*

Rapport fait par M. RAIKEN, dans la séance du 4 mars 1831 (e).

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur le projet de décret présenté par M. le ministre des finances, tendant à obtenir l'autorisation de lever un emprunt à concurrence de 12,000,000 de florins, ou, à défaut d'emprunt, de pouvoir aliéner des propriétés et des

*si tôt que l'une ou l'autre aura été effectuée, ont été remplacés par ceux de : aussitôt que l'emprunt aura été contracté.*

Deux articles additionnels de M. Charles de Brouckere, ont ensuite été adoptés; ils sont ainsi conçus :

« Art. 3. Le gouvernement est autorisé à mettre à exécution le § 3 de l'article 2 du décret du 26 janvier dernier, relatif aux six derniers douzièmes de l'impôt foncier.

« Art. 4. La remise de 4 pour cent, accordée par le § 2 du même article, ne sera pas faite aux contribuables qui acquitteraient l'impôt en obligations de l'emprunt patriotique. »

(e) Ce rapport est inédit.

rentes du domaine à concurrence de 7,000,000 de florins.

Ce projet a été soumis aux sections.

La 1<sup>re</sup> a été d'avis d'allouer au gouvernement les moyens nécessaires pour défendre l'indépendance nationale; mais elle désirait des renseignements, surtout sous le rapport de nos relations diplomatiques et de notre situation militaire; et elle a manifesté le désir que les ministres fussent consultés à cet égard.

La 2<sup>e</sup> section a été d'avis d'accorder la demande formée par le projet de décret, tout en manifestant le désir que des éclaircissements fussent demandés par son rapporteur à la section centrale.

La 3<sup>e</sup> section a pensé qu'il y avait lieu d'accueillir le projet de décret.

La 4<sup>e</sup> section a déclaré ne pouvoir prendre de résolution avant d'avoir obtenu les renseignements qu'elle a chargé son rapporteur à la section centrale de demander à M. le ministre des finances.

La 5<sup>e</sup> section, en adoptant le projet, a fait des observations relativement aux conditions de l'emprunt ou de la vente.

La 6<sup>e</sup> section demandait des renseignements avant de décréter l'urgence; elle regardait l'emprunt comme un moyen onéreux, et elle désirait connaître l'état des biens qu'on proposait d'aliéner.

La 7<sup>e</sup> section adoptait l'urgence, mais elle demandait si l'émission de bons du trésor ou de cédules hypothéquées sur les domaines, ou des obligations données par les receveurs sur les rentrées, ne serait pas préférable à l'emprunt.

La 8<sup>e</sup> section adoptait le projet.

La 9<sup>e</sup> l'adoptait également, moyennant que la nécessité fût constatée.

La 10<sup>e</sup> section n'a pas envoyé de rapporteur à la section centrale.

M. le ministre des finances s'est rendu dans cette section pour donner les éclaircissements qui lui seraient demandés.

Il a fait remarquer qu'il fallait se mettre en mesure de pouvoir subvenir aux dépenses que les événements pouvaient occasionner. Un nouveau crédit ne peut être accordé sans l'autorisation du congrès; mais, si un tel crédit était accordé, il faut avoir sous la main les moyens d'y faire face; et tel est l'objet du décret proposé.

Ensuite, une discussion s'est engagée dans la section centrale. On reconnaissait le besoin d'avoir des fonds pour faire face aux dépenses que les événements pourraient occasionner. Divers moyens successivement proposés ont paru moins favorables que celui présenté dans le projet de décret. Les questions sur les mesures proposées dans ce projet étant mises aux voix, la majorité des membres de la sec-

tion centrale les a résolues affirmativement. En conséquence, la section centrale conclut à ce que les mesures proposées dans ce même projet soient adoptées (a).

*Le rapporteur,*

RAIKEM.

*Le vice-président,*

DESTOUVELLES.

(A.)

N<sup>o</sup> 287.

*Emprunt forcé de 12,000,000 de florins.*

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

*Exposé des motifs.*

MESSIEURS,

En vous présentant, au nom du gouvernement, un projet de voies et moyens extraordinaires, je crois devoir vous exposer ce qui a été fait pour réaliser l'emprunt autorisé par décret du 5 mars.

Peu de jours avant l'élection du duc de Nemours, des offres furent faites à 68 pour une valeur nominale de 100 portant 5 d'intérêt annuel.

Le gouvernement entrevoyait un nouvel ordre de choses, il croyait la révolution achevée et rejeta les offres.

Depuis, des personnes qui s'étaient mises en relation avec des capitalistes français et anglais, avant mon entrée au ministère, vinrent me proposer un taux plus avantageux; j'accédai à leur proposition, qui s'élevait à 75 pour cent net de la valeur nominale. La dépréciation des fonds étrangers, dans les premiers jours de mars, fit reculer les prêteurs.

Les bruits de guerre, l'influence des protocoles, l'emprunt de deux cents millions en France rendirent les capitalistes plus méfiants encore: à Paris non plus qu'à Londres je ne trouvai bientôt plus que des offres de commission; sur la dernière de ces places on consentait à faire une avance, mais on exigeait l'émission du papier à tout prix, pour se couvrir de l'avance.

Ainsi, messieurs, le prêteur eût fourni de suite 10 à 15 pour cent du capital, moyennant autorisation de vendre d'abord à 55, puis successivement

(a) Ces propositions ont été discutées dans les séances du 4 et du 5 mars 1831 (voir page 140.)